



Arrêt

n° 83 201 du 19 juin 2012
dans l'affaire x / I

En cause : x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA 1^{re} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 13 avril 2012 par x, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 14 mars 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 15 mai 2012 convoquant les parties à l'audience du 13 juin 2012.

Entendu, en son rapport, M. BUISSERET, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me G. LENELLE, avocat, et K. GUENDIL, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité guinéenne et d'origine ethnique malenké. Vous êtes musulman de naissance mais vous êtes catholique depuis janvier 2010. Vous n'avez aucune affiliation politique.

A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants. Vous dites que le 7 janvier 2010 ou 2011, des personnes vous ont donné des livres chrétiens. Le 15 février 2010 ou 2011, vous revoyez ces personnes et vous leur demandez de vous aider à devenir catholique.

Ils vous donnent leurs numéros et vous indiquent un lieu de prière. Le dimanche 28 février 2010 ou 2011, vous vous rendez à l'Eglise et êtes présenté au prêtre et aux gens qui priaient dans la salle. Le vendredi

3 février ou 3 mars 2010 ou 2011, votre père vous appelle pour la prière. Voyant que vous ne venez pas, il vient encore pour vous appeler et, en regardant dans votre chambre, il voit sous la table une croix et une bible qu'on vous a donné. Il vous frappe et vous interroge sur la provenance de ces choses. Vous parvenez à vous enfuir. Vous allez chez votre oncle paternel et lui expliquez la situation. Il vous chasse de chez lui. Vous contactez alors une dame pour qu'elle vous aide. Elle vient vous chercher et vous dit qu'elle n'a pas de place chez elle. Elle vous conduit chez un de vos amis à Matoto centre. Vous restez enfermé chez lui jusqu'à votre départ de la Guinée. Le 5 avril 2010, vous êtes baptisé dans la maison de cet ami.

Le 8 juin 2011, vous quittez la Guinée, accompagné d'un passeur et muni de documents d'emprunt. Vous arrivez sur le territoire belge le lendemain et vous introduisez votre demande d'asile le jour même.

B. Motivation

Il ressort de l'examen de votre demande d'asile que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existerait dans votre chef une crainte actuelle et fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En outre, le Commissariat général constate qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980).

En effet, vous dites craindre en cas de retour en Guinée d'être tué par votre père, en raison du fait que vous avez changé de religion, parce qu'il a donné l'ordre à tout le monde dans le quartier de vous tuer s'il vous voit (cf. Rapport d'audition du 13 février 2012, p. 9). Vous dites avoir peur de votre père, de vos frères et soeurs, des gens du quartier et même de vos propres amis en Guinée (cf. Rapport d'audition du 13 février 2012, p. 9). Vous n'invoquez pas d'autres raisons à votre demande d'asile (cf. Rapport d'audition du 13 février 2012, p. 24).

Le Commissariat général se doit de relever que vous avez donné plusieurs versions en ce qui concerne les événements que vous relatez. Ainsi, vous dites d'abord que vous avez rencontré les personnes qui vous ont donné un livre chrétien le 7 janvier 2010, que le 15 février 2010 vous avez revu ces gens, que le 28 février 2010 vous êtes allé à l'Eglise et que le 3 février 2010 votre père vous bat en raison du chapelet et de la bible qu'il trouve dans votre chambre. Or, ces objets vous ont été donnés le 28 février 2010 d'après vos déclarations (cf. Rapport d'audition du 13 février 2012, pp. 7-10). Confronté à cette incohérence vous dites que vous avez dû confondre les dates mais que tout s'est passé le même mois (cf. Rapport d'audition du 13 février 2012, p. 10).

Lorsque de nouvelles questions vous sont posés vous dites que votre père ne vous a pas battu le 3 février mais le 3 mars et que vous avez confondu les dates (cf. Rapport d'audition du 13 février 2012, p. 12). Il vous est demandé par deux fois combien de temps vous restez chez votre ami chez qui vous êtes allé après votre dispute avec votre père et vous répondez trois mois (cf. Rapport d'audition du 13 février 2012, pp. 11, 12). Confronté au fait que si votre père vous bat le 3 mars 2010, que vous allez le même jour chez votre ami et que vous ne quittez qu'en juin 2011, ça fait plus d'un an, vous répondez « Quand j'étais chez [J.S.] tout s'est passé en 2011 » (cf. Rapport d'audition du 13 février 2012, p. 12).

En outre, vous dites que vous avez été baptisé le 5 avril 2010 et que vous n'étiez pas encore baptisé lorsque votre père vous bat (cf. Rapport d'audition du 13 février 2012, p. 13). Il vous est expliqué que ce que vous dites n'est pas logique dans la mesure où vous dites que votre père vous a battu le 3 mars 2011 et que vous avez été baptisé le 5 avril 2010, c'est-à-dire avant (cf. Rapport d'audition du 13 février 2012, p. 13). Vous demandez à voir la date dans votre carnet de baptême. Il vous est demandé une nouvelle fois de dire quand vous avez été baptisé et vous dites le 5 avril 2010 (cf. Rapport d'audition du 13 février 2012, p. 13). Après de multiples explications et la confirmation qui vous est donnée que vous avez été baptisé le 5 avril 2010, vous vous excusez et vous dites que tout s'est passé en 2010 (cf. Rapport d'audition du 13 février 2012, p. 13).

Lorsqu'il vous a été demandé quand finissait 2010, vous avez répondu « Est-ce que ça ne finit pas en janvier je ne connais pas cette date. Moi je me suis limité à l'école primaire et c'est ici que j'ai repris l'école » (cf. Rapport d'audition du 13 février 2012, p. 13). Le Commissariat général ne peut se contenter de cette explication pour palier les multiples versions que vous donnez des événements que vous relatez et les incohérences qui ont été relevées.

Ceci d'autant plus que vous n'êtes pas analphabète puisque vous avez étudié jusqu'en sixième primaire (cf. Rapport d'audition du 13 février 2012, p. 3). Mais encore, lorsqu'il vous est demandé pourquoi vous

dites que vous êtes resté trois mois chez votre ami si vous y êtes resté du 3 mars 2010 jusqu'à votre départ en juin 2011, vous répondez que vous étiez séquestré chez votre ami, que lui-même avait peur, il vous enfermait dans le sous-sol et vous n'aviez pas la notion du temps (cf. Rapport d'audition du 13 février 2012, p. 14). Le Commissariat général n'est nullement convaincu par votre explication et estime qu'il n'est pas crédible que vous ne sachiez pas si vous y êtes resté trois mois ou quinze mois dans la mesure où vous étiez chez un ami avec lequel vous pouviez communiquer. De plus, il ne s'agit pas dans ce cas-ci de donner des dates mais de savoir combien de temps vous êtes resté dans un endroit. Les éléments relevés ci-dessus entachent sérieusement la crédibilité de votre récit.

Mais de plus, vous n'êtes pas parvenu à convaincre le Commissariat général de la réalité de votre conversion. En effet, invité à expliquer pourquoi vous avez voulu vous convertir à la religion catholique, vous dites que c'est parce que votre maman a dit que votre papa voulait vous tuer pour s'enrichir, que vous n'aimiez pas la religion islamique, parce que c'est une religion possessive, que vous ne pouviez pas aller prier cinq fois par jour et que depuis que vous êtes gosse vous n'aimiez pas la religion islamique (cf. Rapport d'audition du 13 février 2012, p. 14). La question vous est posée plusieurs fois pour savoir ce que vous n'aimiez pas dans la religion islamique, vous répondez les mariages forcés, les excisions et la polygamie (cf. Rapport d'audition du 13 février 2012). Lorsqu'il vous est demandé si les chrétiennes ne sont pas excisées en Guinée, vous répondez par la négative (cf. Rapport d'audition du 13 février 2012, p. 14). Vos déclarations sont en contradiction avec les informations objectives en possession du Commissariat général, et dont une copie est jointe au dossier administratif selon lesquelles l'excision en Guinée se pratique sans distinction d'ethnie ou de religion (cf. document de réponse gui 2009-064w).

Interrogé sur vos connaissances de la religion catholique, vous dites connaître beaucoup de choses. Vous dites que c'est une religion universelle, que vous savez comment prier, vous connaissez la naissance du Christ, les différentes fêtes et que vous connaissez certains miracles du Christ. Vous ajoutez « C'est ce que je sais » (cf. Rapport d'audition du 13 février 2012, p. 16). Invité à dire comment vous avez acquis ces connaissances, vous dites qu'on vous avait demandé de lire, que vous avez lu à votre niveau et que l'ami chez qui vous étiez vous parlait également de ça (cf. Rapport d'audition du 13 février 2012, p. 16). Lorsqu'il vous est demandé de parler du Christ, vous dites qu'il est né à Bethléem, qu'il a eu la prophétie à Nazareth, qu'il était charpentier, vous citez également le nom de ses parents (cf. Rapport d'audition du 13 février 2012, p. 16). Vous dites qu'à la fête de Cana il a transformé de l'eau en vin. Invité à en dire plus, vous dites qu'il a multiplié les pains, qu'il a ressuscité les morts, rendu la vue à des non voyants, qu'il soignait beaucoup de choses (cf. Rapport d'audition du 13 février 2012, p. 16).

Questionné sur comment Jésus est mort vous dites qu'il avait un bras droit, Iscarios, qui l'a trahi, que quand l'a trahi l'a tué pour ça, que les gens se sont révoltés et qu'on a parlé d'un problème d'argent sur lui (cf. Rapport d'audition du 13 février 2012, p. 16). Interrogé sur ce problème d'argent, vous répondez « Il y a le problème Iscarios a mal interprété ça je crois je ne suis pas rentré dans l'histoire (cf. Rapport d'audition du 13 février 2012, p. 16). Invité à dire qui a tué Jésus, vous répondez que lorsqu'il a été attrapé il a été crucifié, que certains disent qu'il est mort mais que l'esprit du Christ est monté au ciel (cf. Rapport d'audition du 13 février 2012, p. 17). Mais vous ne savez pas qui a attrapé Jésus, où il a été crucifié, ni à quel âge il est mort (cf. Rapport d'audition du 13 février 2012, p. 17).

Interrogé pour savoir si vous connaissez encore d'autres choses sur Jésus, vous dites que vous ne connaissez pas bcp de choses sur lui, mais que vous connaissez le nom de ses apôtres. Invité à les citer, vous donnez les noms suivants Pierre Simon, Matthieu, « Bethlem », Thomas, Iscarios. Lorsqu'il vous est demandé combien d'apôtres il y a en tout, vous répondez que vous croyez que c'est cinq (cf. Rapport d'audition du 13 février 2012, p. 17). Or il est de notoriété publique que les apôtres sont douze et qu'il n'y a pas parmi eux de dénommes « Bethlem » ni d'« Iscarios » (mais bien Judas Iscariote).

Questionné sur le père de Jésus vous dites que c'est Joseph, que c'est son père adoptif. De multiples questions vous sont posées pour savoir si Jésus est également le fils de quelqu'un d'autre, vous répondez de manière constante que c'est Joseph (cf. Rapport d'audition du 13 février 2012, pp. 18, 19). Lorsque la question vous est posée directement pour savoir qui est Jésus par rapport à Dieu, vous répondez que c'est un messenger, un prophète de Dieu, c'est celui qu'il nous a envoyé et vous ne pouvez pas donner le nom d'autres prophètes (cf. Rapport d'audition du 13 février 2012, p. 19). Or, il est de notoriété publique que chez les catholiques, Jésus est le fils de Dieu. Par contre il est considéré comment un prophète dans la religion musulmane.

Mais encore vous ne savez pas ce que sont les quatre évangiles, la sainte trinité, les dix commandements, vous ne pouvez pas donner le nom de Saints et vous ne savez pas ce qu'il y a dans l'ancien testament (cf. Rapport d'audition du 13 février 2012, pp. 17, 18, 19). Vous dites encore ne pas savoir la différence entre le nouveau et l'ancien testament mais que le nouveau testament c'est la parole du Christ (cf. Rapport d'audition du 13 février 2012, p. 18). Alors que vous dites avoir lu un peu la bible, lorsqu'il vous est demandé quelles parties vous avez lues, vous répondez « Une partie qui s'appelle Jean, une partie qui s'appelle « Galette », une partie qui s'appelle Matthieu » (cf. Rapport d'audition du 13 février 2012, p. 17). Invité à dire ce que vous avez retenu de votre lecture de la bible, vous dites qu'on y parle du Christ et du catholicisme, du christianisme (cf. Rapport d'audition du 13 février 2012, p. 17). Interrogé sur ce qu'on dit sur le catholicisme, vous répondez qu'on parle de l'universalité de la religion. Incité à en dire plus sur l'universalité de la religion, vous dites que toutes les autres religions vont disparaître, que c'est ce qui est dit sur la religion (cf. Rapport d'audition du 13 février 2012, p. 18). Questionné sur d'autres choses que vous auriez retenues, vous dites que vous avez pu retenir la signification des fêtes et comment faire la prière (cf. Rapport d'audition du 13 février 2012, p. 18).

Invité à citer les fêtes que vous connaissez, vous dites l'Epiphanie, Noël, Pâques, « Assemblée », Pentecôte, Assomption (cf. Rapport d'audition du 13 février 2012, p. 18). Si vous connaissez leur signification correcte à part pour l'Epiphanie que vous dites être la période avant la naissance du Christ, alors que l'Epiphanie est fêtée le 6 janvier et pour la Pentecôte où vous dites que c'est la « fête de tout le monde », vous ne pouvez donner que la date de Noël et l'Assomption (cf. Rapport d'audition du 13 février 2012, p. 18).

Si vous pouvez réciter deux prières, vous vous trompez en faisant le signe de croix, puisque vous faites front, poitrine, droite, gauche au lieu de front, poitrine, gauche, droite (cf. Rapport d'audition du 13 février 2012, p. 19). Lorsqu'il vous est demandé si vous voulez encore ajouter quelque chose par rapport à la religion catholique, vous dites ne pas connaître beaucoup dans la religion chrétienne, que vous n'avez pas l'esprit tranquille mais que vous essayez d'apprendre petit à petit (cf. Rapport d'audition du 13 février 2012, p. 20).

Vous n'avez pas non plus réussi à convaincre le Commissariat général de la réalité de votre baptême. Ainsi, lorsqu'il vous est demandé de raconter comment s'est passé votre baptême, vous restez extrêmement vague. En effet, vous dites que le prêtre est arrivé, qu'il a pris la bible, qu'il avait quelque chose dans la main, qu'il vous l'a mis sur le front, qu'il a mis de l'eau sur votre tête et qu'il a fait le signe de croix. Vous citez encore le nom des personnes présentes (cf. Rapport d'audition du 13 février 2012, p. 21). Invité à dire le rôle du parrain et la marraine dans la religion catholique, vous dites que vous ne savez pas, que vous n'aviez pas l'esprit tranquille (cf. Rapport d'audition du 13 février 2012, p. 21). Il vous est alors demandé de dire ce qu'ont fait votre parrain et marraine pendant votre baptême, vous dites qu'ils sont rentrés, le prêtre les a réunis et qu'ils ont lu un papier pour vous, puis se sont assis. Interrogé sur ce qu'ils ont lu, vous dites qu'ils ont lu l'évangile. Invité à dire ce qu'est l'évangile, vous répondez que c'est un papier, que le prêtre a remis quand il est rentré il l'avait en main et que quand il lisait les autres lisaient aussi (cf. Rapport d'audition du 13 février 2012, p. 21). Questionné pour savoir si il s'est passé autre chose ou si vous avez fait autre chose lors de votre baptême, vous que rien d'autre s'est passé et qu'ils vous ont ajouté un autre prénom (cf. Rapport d'audition du 13 février 2012, p. 21). Interrogé pour savoir si vous avez bu ou mangé quelque chose pendant la cérémonie ou pendant cette journée là, vous dites qu'ils ont mis quelque chose dans votre bouche et que vous avez pris du pain. Lorsqu'il vous est demandé ce qu'ils ont mis dans votre bouche, vous dites que c'est blanc avec la forme ronde, mais vous ne savez pas comment ça s'appelle, quelle en est la signification et ce que le prêtre vous a dit quand il vous l'a mis en bouche. Vous n'avez pas demandé ce que c'était (cf. Rapport d'audition du 13 février 2012, p. 22). Invité à dire si on a fait autre chose que vous baptiser ce jour là, vous répondez par la négative. Vous ne savez pas ce que sont les sacrements dans la religion catholique ni ce qu'est la première communion (cf. Rapport d'audition du 13 février 2012, p. 22).

Confronté au fait qu'il est marqué dans votre livret de catholicité que vous avez fait votre première communion le 5 avril 2010, vous dites que vous croyez avoir fait ça le 5 avril mais que vous n'avez pas terminé (cf. Rapport d'audition du 13 février 2012, p. 22). Invité à dire ce qu'est la première communion, vous répondez que vous avez oublié beaucoup de choses, que vous ne savez pas ce que c'est et ce que ça veut dire (cf. Rapport d'audition du 13 février 2012, p. 22). Il vous est alors demandé si vous savez ce qu'est le renouvellement des promesses, vous répondez par la négative (cf. Rapport d'audition du 13 février 2012, p. 23).

Confronté au fait que dans votre livret il est aussi dit que vous avez fait le renouvellement des promesses, vous répondez « Tout ce qui est dans le carnet il se peut que j'ai fait tout ça, j'étais dans le

sous-sol, pas la tête tranquille, tout ça j'ai pu le faire mais je ne me rappelle pas, comme j'étais malade aussi avec tout ça chaque fois. Chaque fois que je me lamentais je voulais sortir de là je disais que si mon père veut me tuer qu'il me tue » (cf. Rapport d'audition du 13 février 2012, p. 23). Invité à dire pourquoi si vous n'étiez pas tranquille, malade vous avez décidé de vous baptiser à ce moment là, vous répondez que c'est parce que vous aviez déjà parlé avec ces gens là et que vous vouliez le faire (cf. Rapport d'audition du 13 février 2012, p. 23).

Le Commissariat général n'est nullement convaincu de votre conversion à la religion catholique en raison de vos connaissances lacunaires et sur certaines choses incorrectes en ce qui concerne le catholicisme. Ceci est d'autant moins compréhensible que selon l'attestation de la Paroisse Saint-Pierre vous vous rendez de manière régulière aux offices de chaque dimanche. Vous n'avez pas non plus convaincu le Commissariat général de votre baptême en raison de vos propos vagues sur cet événement et du fait que vous ne sachiez pas ce qu'est la première communion et le renouvellement des promesses, alors que selon votre livret de catholicité vous les avez également fait le 5 avril 2010.

Par conséquent, l'ensemble des imprécisions relevées ci-dessus, parce qu'elles portent sur les éléments à la base de votre demande de protection, empêchent le Commissariat général de tenir ces faits pour établis et partant, nous permettent de remettre en cause les persécutions dont vous faites état.

Mais de plus, même si vous vous étiez converti en Guinée, quod non, selon les informations objectives à notre disposition et dont copie est versée au dossier administratif, s'il est vrai que la conversion religieuse peut, dans certains cas, engendrer un rejet de la part de la famille, il est possible d'aller vivre ailleurs en Guinée. La personne convertie ne fera pas l'objet de poursuites de la part des autorités guinéennes. La Guinée abrite un islam de tolérance (85% des habitants sont musulmans) vis-à-vis des autres religions et est un état laïc prônant la liberté de culte (cf. Document de réponse : Religion : musulmans et chrétiens). Au vu de ces informations le simple fait de s'être converti à la religion catholique ne suffit pas à fonder une crainte de persécution en Guinée. Les seuls problèmes qui pourraient survenir sont des problèmes familiaux qui ont été remises en cause dans votre cas en raison de vos nombreuses versions sur les problèmes que vous auriez eu avec votre père et la période où vous vous êtes caché (voir supra). Même si les problèmes avec votre père étaient avérés, quod non, les informations objectives disent clairement qu'il est possible d'aller vivre ailleurs en Guinée. Vous n'avez pas convaincu le Commissariat général que vous ne pouviez pas aller ailleurs dans la mesure où lorsque la question vous a été posée, vous vous êtes contenté de dire que votre père ne disait pas aux gens qu'il vous cherchait à cause de la religion mais parce que vous avez pris de l'argent et qu'il donnait de l'argent aux gens pour vous retrouver. Vous ajoutez que vous ne pouviez pas aller porter plainte contre lui parce qu'il avait plus d'argent que vous. Vous dites encore que [J.S.] vous a dit que votre père était capable de donner de l'argent à des bandits de là-bas pour vous retrouver. Vous dites aussi que partout où vous iriez en Guinée, votre père vous retrouverait et vous tuerait, parce qu'il a des connaissances et qu'il se déplace (cf. Rapport d'audition du 13 février 2012, p. 24). Par ces déclarations vous ne parvenez pas à convaincre le Commissariat général de la capacité de votre père à vous retrouver partout en Guinée, ni à le convaincre de votre incapacité à aller ailleurs en Guinée.

Le Commissariat général note encore que dans votre déclaration à l'Office des étrangers, vous dites que [J.S.] est l'oncle paternel de votre père (cf. Déclaration OE, rubrique 34) alors que lors de votre audition vous dites que c'est votre voisin (cf. Rapport d'audition du 13 février 2012, p. 24). Vous dites que comme il était plus âgé vous l'appeliez oncle (cf. Rapport d'audition du 13 février 2012, p. 24). Par cette réponse vous n'expliquez pas pourquoi vous aviez dit que c'était l'oncle paternel de votre père lors de votre déclaration à l'Office des étrangers.

Enfin, le Commissariat général souligne encore que dans votre déclaration à l'Office des étrangers vous dites avoir vécu jusqu'au 8 mai 2011 dans le quartier Tombo, dans la commune de Kaloum, à Conakry, alors que selon vos déclarations vous êtes caché chez votre ami depuis le 3 mars 2010, à Matoto centre (cf. Rapport d'audition du 13 février 2012, p. 9).

A l'appui de votre demande d'asile vous déposez plusieurs documents. L'attestation de la Paroisse Saint Pierre selon laquelle vous fréquentez l'église à Bastogne ne permet pas de renverser le sens de la présente décision. En effet, le Commissariat général ne remet pas en cause le fait que vous fréquentiez une église en Belgique. Mais la présente décision précise que même si vous vous étiez converti à la religion catholique en Guinée, cette simple conversion ne suffit pas à fonder une crainte de persécution. La présente décision dit également que même si les problèmes avec votre père étaient avérés, quod

non, la possibilité d'aller vivre ailleurs en Guinée existe. Le même constat peut être fait concernant le livre de prière que vous déposez.

En ce qui concerne le livret de catholicité que vous remettez, le Commissariat général relève, que vous ne savez pas ce qu'est la première communion, ni le renouvellement des promesses, alors qu'il est indiqué dans le livret que vous les avez fait en même temps que votre baptême (cf. Rapport d'audition du 13 février 2012, p. 23). De plus, le Commissariat général estime qu'il n'est pas crédible que vous fassiez votre baptême, votre première communion et le renouvellement de vos promesses le même jour, il ne peut dès lors accorder foi à ce document. Concernant l'attestation du père [C.T.], le Commissariat général remarque que n'y figure ni numéro de référence, ni date. De plus, le Commissariat général constate qu'on y dit que vous êtes un fidèle exemplaire et ponctuel alors que selon vos déclarations vous n'êtes allé qu'une seule fois à l'Eglise en Guinée le 28 février 2010 et que depuis le 3 mars 2010, vous viviez caché chez un de vos amis (cf. Rapport d'audition du 13 février 2012, pp. 7, 10, 15). Votre baptême ayant été remise en cause et en raison des constatations faites, ce document ne permet pas d'inverser le sens de la présente décision.

Enfin, en ce qui concerne votre acte de naissance, il ne constitue qu'un indice de votre identité, élément qui n'est pas remis en cause dans la présente décision. L'ensemble de ces documents ne permet pas de renverser la présente analyse.

Au vu de l'ensemble de l'examen de votre dossier, il convient de constater qu'il n'est pas possible de relever dans votre chef, une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève ou un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

Les différentes sources d'information consultées s'accordent à dire que depuis la victoire d'Alpha Condé aux élections présidentielles de 2010, la situation sécuritaire s'est améliorée, même si des tensions politiques sont toujours palpables. Le blocage du dialogue entre le gouvernement et certains partis politiques d'opposition en est la parfaite illustration. Il faut également rappeler les violations des droits de l'homme commises par les forces de sécurité guinéennes, à l'occasion de manifestations à caractère politique.

La Guinée a donc été confrontée en 2011 à des tensions internes, des actes isolés et sporadiques de violence et autres actes analogues.

Il appartient désormais aux différents acteurs politiques de faire en sorte que toutes les conditions soient réunies pour achever la période de transition et permettre la tenue des élections législatives dans un climat apaisé. Les prochains mois seront donc décisifs pour l'avenir du pays.

L'article 48/4 §2 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle s'inscrivant dans le cadre d'un conflit armé interne ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. Il ressort des informations susmentionnées que la Guinée n'est pas confrontée à une situation de violence aveugle et il convient également de relever qu'il n'existe aucune opposition armée dans le pays. A la lumière de l'ensemble de ces éléments, il n'existe pas actuellement en Guinée de conflit armé ou de situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

La partie requérante confirme, pour l'essentiel, l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

3. La requête

La partie requérante prend un moyen unique « des articles 48, 48/2, 48/3, 48/4, 48/5, 57/6 al. 2, 62 de la loi du 15 décembre 1980, de la violation de l'obligation de motivation des actes administratifs, de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991, de la violation de l'article 1 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, de l'erreur d'appréciation, de la violation des principes généraux de bonne administration, de la violation des principes généraux de devoir de prudence et de précaution, du défaut de prendre en compte l'ensemble des éléments pertinentes du dossier ».

La partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

Dans le dispositif de sa requête, elle demande au Conseil, à titre principal, de lui reconnaître la qualité de réfugié et à titre subsidiaire, le statut de la protection subsidiaire ; à titre subsidiaire, d'annuler la décision attaquée.

4. Discussion

La partie requérante développe essentiellement son argumentation sous l'angle de l'application de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Elle sollicite aussi le statut de protection visé à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 mais ne développe aucun argument spécifique sous l'angle de cette disposition et n'expose pas la nature des atteintes graves qu'elle redoute. Le Conseil en conclut qu'elle fonde sa demande sur les mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître le statut de réfugié et que son argumentation au regard de la protection subsidiaire se confond avec celle qu'elle développe au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil examine donc les deux questions conjointement.

En ce que le moyen allègue une violation de l'article 1er, section A, §2 de la Convention de Genève, il vise également l'article 48/3 de la loi, qui renvoie expressément à cette disposition de droit international.

La décision attaquée rejette la demande d'asile du requérant en raison, en substance, d'importantes contradictions et incohérences constatées dans ses déclarations à propos des événements sur lesquels il se base pour fonder sa demande. Elle estime également que le requérant n'est pas parvenu à convaincre quant à la réalité de sa conversion à la religion catholique tant ses propos à ce sujet restent assez lacunaires.

La partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de sa demande et se livre à une critique des divers motifs de la décision entreprise.

Il y a lieu de rappeler que le principe général de droit selon lequel « *la charge de la preuve incombe au demandeur* » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

Partant, l'obligation de motivation de la partie défenderesse ne la contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincue qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Le Conseil rappelle que si, dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens.*

Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un

Quant au motif relatif à la possibilité pour le requérant d'aller s'installer ailleurs en Guinée, le Conseil rappelle que la portée du concept de protection à l'intérieur du pays est définie par l'article 48/5, §3 de la loi du 15 décembre 1980. Cette disposition se lit comme suit : « *Il n'y a pas lieu d'accorder la protection internationale lorsque, dans une partie du pays d'origine, il n'y a aucune raison de craindre d'être persécuté ni aucun risque réel de subir des atteintes graves et qu'on peut raisonnablement attendre du demandeur qu'il reste dans cette partie du pays. Dans ce cas, l'autorité compétente doit tenir compte, au moment où elle statue sur la demande, des conditions générales prévalant dans le pays et de la situation personnelle du demandeur.* »

Le Conseil constate qu'il ne ressort ni de la motivation de la décision attaquée, ni d'aucune pièce du dossier administratif, que la partie défenderesse aurait vérifié si l'on peut raisonnablement attendre de la partie requérante qu'elle reste dans une autre partie de son pays d'origine ni, par voie de conséquence, qu'elle aurait tenu compte, au moment où elle a statué sur la demande, des conditions générales prévalant dans ce pays et de la situation personnelle de la partie requérante, au sens de l'article 48/5, §3, précité.

Le Conseil estime dès lors que ce motif n'est pas pertinent et se rallie aux arguments développés en termes de requête quant à ce.

Néanmoins, s'agissant de la conversion du requérant au christianisme, le Conseil constate à la suite de la partie défenderesse que le requérant, invité à exposer les motifs pour lesquels il s'est converti à la religion catholique, tient des propos vagues et peu circonstanciés.

Il observe également qu'il ressort du dossier administratif que si le requérant possède certaines connaissances relatives à la religion, ses propos ne convainquent nullement le Conseil de la conversion qu'il allègue. Il se borne à déclarer, pour expliquer sa volonté de conversion à la religion catholique, que, dans la religion musulmane, il y a beaucoup de choses qu'il n'aime pas, qu'on peut prendre une petite fille pour la donner aux hommes et forcer un homme à prendre une petite fille et qu'on excise les femmes, contrairement à ce qui se fait, selon lui, dans la religion catholique, élément qui est contredit par les informations présentes au dossier administratif (rapport d'audition, page 15).

En termes de requête, la partie requérante estime qu'il faut se replacer dans le contexte éducatif du requérant et rappelle que la question de savoir si l'excision intervient dans d'autres religions que la religion musulmane « ne peut porter grief au requérant dans la mesure où il ne s'agit pas de la seule raison qui l'a poussé à se convertir [...] ». Le Conseil n'est pas convaincu par ces arguments et relève le caractère fort peu consistant des dépositions du requérant quant aux raisons qui l'auraient poussé à se convertir à la religion catholique. Le Conseil estime, au vu des dépositions du requérant, que celui-ci reste en défaut d'expliquer de manière convaincante les motifs qui l'auraient poussé à se convertir à la religion catholique.

De même, le Conseil relève en effet que si le requérant se montre capable d'expliquer la cérémonie du baptême, il ne peut expliquer de manière convaincante et cohérente son vécu personnel relativement aux mentions qui figurent dans son livret de catholicité. Il ne peut en effet expliquer ce qu'est la première communion et le renouvellement des promesses, événements qui sont pourtant mentionnés dans son livret de catholicité.

En termes de requête, la partie requérante avance que le requérant a bien perçu le sens de son baptême mais pas celui de sa première communion ni de son renouvellement de promesse. Le Conseil n'est nullement convaincu par ces arguments et rappelle que la première communion et le renouvellement de promesse sont censés être des événements personnellement vécus par le requérant, événements qui sont, de surcroît, importants de la cadre de la vie religieuse qu'il dit être la sienne.

De même, si le requérant peut donner certaines informations théoriques quant à la religion qu'il dit avoir embrassée, le Conseil estime incohérent qu'il ne sache pas que Dieu est le père de Jésus dans la

religion catholique, qu'il ignore le nombre des apôtres, ce que sont les 10 commandements, éléments fondamentaux dans cette religion.

Le Conseil estime que le requérant reste en défaut d'établir la réalité de sa conversion et son vécu en tant qu'adepte de la religion catholique.

En termes de requête, la partie requérante fait valoir le fait qu'elle est chrétienne depuis « peu de temps, que cet enseignement et la connaissance qu'il a de cette religion se peaufinent de jour en jour et que dès lors il est admissible que la signification de certains événements lui aient échappé » (requête, p 8).

Le Conseil estime que cette argumentation ne permet pas de restituer au récit du requérant la crédibilité qui lui fait défaut et estime que ce dernier reste en défaut d'établir que sa conversion et son vécu en tant que catholique sont des événements réellement vécus par lui.

En outre, le Conseil constate à la lecture du dossier administratif, que la partie défenderesse a pu valablement relever les divers incohérences chronologiques du récit du requérant et estimer que ces incohérences entachent la crédibilité de son récit.

En termes de requête, la partie requérante reconnaît que « c'est très spontanément, voire naïvement » qu'elle a expliqué son récit en commettant parfois de grosses erreurs chronologiques (requête, p 4). Elle soutient, en outre, qu'il appartenait à la partie défenderesse d'être plus diligente et de ne pas tirer de ses difficultés à situer son récit dans le temps un motif tendant à démontrer que son récit n'est pas crédible (requête, p 4). Elle fait valoir également qu'il est nécessaire de tenir compte de la particulière fragilité du requérant qui éprouve des difficultés à situer chronologiquement les faits sur lesquels il se base.

Pour sa part, le Conseil ne peut se rallier à ces explications. Il estime qu'aucun élément ne permet de justifier les nombreuses incohérences chronologiques observées dans le récit du requérant d'autant qu'il s'agit d'une personne qui n'est pas analphabète et qui a été à l'école jusqu'en sixième année (rapport d'audition, page 3). En outre, il ne ressort pas du dossier administratif que la partie défenderesse aurait manqué de diligence ou de prudence dans l'examen de la demande d'asile de la partie requérante. Ainsi, le Conseil note que la partie requérante a été entendue, accompagnée d'un interprète maîtrisant le malinké et que l'agent traitant lui a donné des indications quant au déroulement de cette audition. Il apparaît également que l'agent traitant a plusieurs fois été amené à rappeler au requérant l'importance de s'exprimer clairement sur les faits l'ayant amené à solliciter la protection internationale (v/ rapport d'audition du requérant, p 10, 11, 12). Par conséquent, le Conseil estime qu'on ne saurait affirmer que la partie défenderesse aurait manqué à ses obligations en la matière.

En conséquence, le Conseil estime qu'au vu des nombreuses incohérences relevées dans le récit du requérant quant à la conversion qu'il allègue et à la religion qu'il dit être la sienne, les incohérences chronologiques de son récit viennent renforcer la conviction du Conseil quant au manque de crédibilité des dépositions du requérant.

S'agissant des documents remis, le Conseil estime qu'ils ne sont pas de nature à renverser le constat dressé ci-dessus. En effet, quant au livret de catholicité remis par le requérant, le Conseil rappelle, comme il a été dit *supra*, que le requérant reste en défaut d'exposer la signification de la première communion ainsi que le renouvellement des promesses, alors que ce document qu'il dépose, mentionne qu'il a accompli ces rituels religieux en même temps que le baptême.

L'attestation de l'Abbé [D.T.] atteste de la participation régulière du requérant à des offices religieux mais ne permet pas d'expliquer les lacunes et incohérences constatées dans le récit du requérant au sujet de sa conversion et de son vécu en tant que catholique, événements dont la crédibilité est remise en cause.

S'agissant de l'attestation du Père [C.T], le Conseil constate que ce document ne comporte aucune date et comporte une faute d'orthographe (« j'atteste [...] avoir célébrer »). En outre, ce document atteste que le requérant est un « fidèle exemplaire et ponctuel » alors que le requérant déclare n'avoir été à l'église en Guinée qu'à une seule reprise (rapport d'audition, page 15). Le Conseil estime dès lors qu'aucune force probante ne peut être octroyée à ce document.

Quant à l'acte de naissance, le Conseil estime que ce document atteste tout au plus de l'identité et de la nationalité du requérant. Il s'agit là d'éléments qui ne sont pas remis en cause par la présente décision.

Les motifs de la décision examinés ci avant suffisent amplement à la fonder valablement. Dès lors qu'il n'y est apporté aucune réponse satisfaisante en termes de requête, il n'est nul besoin de procéder à l'analyse des autres motifs de la décision et des arguments de la requête qui s'y rapportent, ceux-ci ne pouvant en toute hypothèse pas entraîner une autre conclusion.

Cette motivation est -contrairement à ce qui est soutenu en termes de requête - claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons du rejet de sa demande. À cet égard, la décision est donc formellement et adéquatement motivée. Il ne saurait être soutenu, comme le fait la partie requérante en termes de requête, que la partie défenderesse se soit contentée de « citer les réponses » de la partie requérante de sorte que cette dernière ne peut précisément comprendre ce qui lui est reproché. Le Conseil observe au contraire que l'acte attaqué expose clairement les raisons pour lesquelles la partie requérante ne l'a pas convaincue qu'elle craint avec raison d'être persécutée ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'elle encourrait un risque réel de subir des atteintes graves si elle était renvoyée dans son pays d'origine.

D'autre part, la décision attaquée considère que la situation prévalant actuellement en Guinée ne permet pas de conclure à l'existence dans ce pays d'une situation de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980. En tout état de cause, au vu des informations fournies par la partie défenderesse et en l'absence de toute information susceptible de contredire les constatations qu'elle a faites concernant la situation prévalant actuellement en Guinée, il apparaît qu'elle a légitimement pu conclure à l'absence de violence aveugle en cas de conflit armé dans ce pays. Les conditions requises pour que trouve à s'appliquer l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980 font en conséquence défaut en sorte que la partie requérante ne peut pas se prévaloir de cette disposition.

Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

5. L'examen de la demande d'annulation.

La requête demande au Conseil d'annuler la décision entreprise. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a pas lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-neuf juin deux mille douze par :

Mme M. BUISSET,ET,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. P. MATTA,

greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

M. BUISSET